



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220103-DC2022_03-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-03

Objet : Contrat Sérénité Optimum avec la société JVS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles JVS MAIRISTEM fournit au client ses prestations relatives à :

- La fourniture d'un logiciel anti-virus d'un éditeur reconnu et sa mise à jour,
- L'assistance à l'installation du logiciel précité en cas de nécessité,
- Le traitement des virus infectant les e-mails et les fichiers,
- Le suivi évolutif et correctif du logiciel commercialisé par JVS MAIRISTEM.
- Désinfection du poste incluse (à distance ou si nécessaire sur site).

La date d'effet est fixée au 1^{er} novembre 2021 pour une durée de 3 ans, pour un montant H.T. de 309,00 euros H.T.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.



Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 03 janvier 2022.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.